

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

Marseille, le 24/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **Domaine du Vallon SARL**

Résidence du Mas du Vallon  
av Crau  
13800 ISTRES

D/SPR/GP/273/2023

Références : SS/AL D-01339-MRT-2022  
Code AIOT : 0006408784

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement Domaine du Vallon SARL implanté Rés. Mas Vallon - Avenue Crau 13118 Entressen 13118 ISTRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Domaine du Vallon SARL
- Rés. Mas Vallon - Avenue Crau Entressen 13800 ISTRES
- Code AIOT : 0006408784
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités d'entreposage et de traitement de matériaux et/ou de déchets inertes sur les parcelles n° 56 et 2006 section OB de la commune d'Istres et n°842 section OC de la commune de Saint Martin de Crau sont exercées sans autorisation préfectorale (l'exploitant ne bénéficie que d'une déclaration ICPE) et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suppression et de mise en sécurité en date du 2 février 2022. Une information a par ailleurs été transmise à Monsieur le procureur de la République suite à la visite d'inspection de juin 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-41 FERM du 02/02/2022;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suppression et mise en sécurité	Arrêté de suppression et de mise en sécurité du 02/02/2022, article 1	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'arrêté préfectoral de suppression des activités du 2 février 2022 n'a pas été respecté dans le délai imparti de trois mois à compter de sa notification.

Des sanctions administratives en application de l'article L.171-8 II sont proposées au Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Suppression et mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de suppression et de mise en sécurité du 02/02/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, suppression et mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 15 janvier 2020 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté . Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté . Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les déchets de nature diverse (déchets de démolition (béton armé, ferrailles, bois, etc.), terres, cailloux, souches d'arbres) sont toujours présents sur le site. Selon l'exploitant, le site n'a plus accepté de déchets depuis juin 2021, mais l'inspection ne peut statuer sur ce point. Elle observe cependant que la végétation recouvre certaines zones du stockage de déchets. Il est à noter la présence d'une installation de criblage, à l'arrêt. L'exploitant indique vouloir finalement procéder à l'évacuation des déchets. Afin d'objectiver la situation, l'inspection demande à l'exploitant un état des volumes de déchets présents pour les déchets inertes, non dangereux et dangereux, à remettre au plus tôt. Depuis l'inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL différents échanges avec un prestataire afin de réaliser ce diagnostic des déchets présents sur site. A la date de signature de ce rapport, seule une lettre de commande a été transmise à l'inspection, aucun rapport d'étude n'a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites administratives, en parallèle une information est transmise à Monsieur le procureur de la République en raison du non respect de l'arrêté préfectoral de suppression de l'installation.
<b>Proposition de suites :</b> Amende